

04675 2008 1273 apaubo

MAJUTO
2008

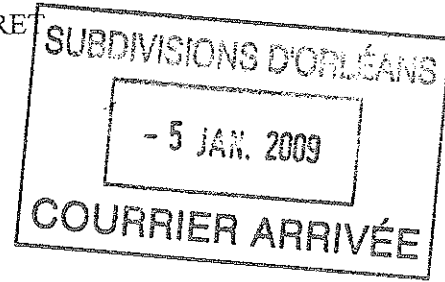


PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR	ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE	02.38.81.41.11
COURRIEL	isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE	2D4B/ICSEVESO/ND LOGISTICS/ND LOGISTICS ORMES/AP AUTORISATION EXPLOITER



ARRETE
autorisant la SAS ND LOGISTICS à exploiter
des bâtiments d'entreposage situés ZAC des Sablons,
rue du Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes

Le Préfet de la région Centre,
 Préfet du Loiret,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 6 avril 1981, 18 février 1985, 12 juillet 1990, 14 mai 1992, 7 octobre 1997, 30 octobre 1998 délivrés précédemment à la société STOCKALLIANCE pour l'exploitation du site d'Ormes, rue du Paradis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant avec obligation de constitution de garanties financières au profit de la SAS ND LOGISTICS de l'établissement exploité par la société STOCKALLIANCE à Ormes, rue du Paradis ;

Vu les demandes conjointes présentées le 14 mars 2007 et complétées les 7 juin 2007 et 24 juillet 2007 par la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet 31029 TOULOUSE Cedex 4 afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter un dépôt de produits combustibles divers, de produits très toxiques, de produits toxiques, dangereux pour l'environnement aquatique et agro-pharmaceutique ainsi que de liquides inflammables et de gaz inflammables dans des boîtiers générateurs d'aérosols dans le cadre d'une extension de ses installations sises ZAC des Sablons, rue du Paradis, à Ormes,
- l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ces entrepôts sur le territoire de la commune d'Ormes ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2007 et du 15 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 2007 prescrivant une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 14 janvier au 13 février 2008 inclus, sur le territoire des communes d'Ormes, Ingré, Saran, Gidy, Boulay les Barres, Cercottes, Saint Jean de la Ruelle et Bucy Saint Liphard ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 19 décembre 2007 destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 27 décembre 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête et notamment l'étude de dangers ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 31 mars 2008 comme suite à l'enquête publique susvisée ;

Vu les avis des collectivités consultées au cours de la procédure d'enquête, et notamment des communes d'Ormes, Ingré et Gidy ;

Vu l'avis du Conseil Général du Loiret du 5 mars 2008 ;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;

Vu le rapport de l'analyse critique de l'étude de dangers réalisée par la société EFFECTIS France daté du 2 juin 2008, et ses compléments en date du 18 septembre 2008 et du 13 octobre 2008 ;

Vu le mémoire en réponse aux questions du tiers expert produit par la société ND LOGISTICS et porté en annexe du rapport de l'analyse critique de l'étude de dangers du 2 juin 2008 ;

Vu les lettres de la SAS ND LOGISTICS du 13 juin 2008, du 9 juillet 2008 et du 16 octobre 2008 en réponse aux observations de l'inspection des installations classées concernant les résultats et les conclusions de la tierce expertise du 2 juin 2008 ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2008 et du 16 septembre 2008 prorogeant le délai d'instruction des demandes conjointes présentées par la société ND LOGISTICS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 instituant des servitudes d'utilité publique autour des bâtiments d'entreposage exploités par la société ND LOGISTICS, ZAC des Sablons, sur la commune d'Ormes en application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête du 8 octobre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE Centre ;

Vu la notification à la SAS ND LOGISTICS de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) à laquelle a été joint un exemplaire des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 30 octobre 2008 au cours duquel des représentants de la société ont pu être entendus ;

Vu la notification à la société du projet d'arrêté l'autorisant à exploiter des bâtiments d'entreposage ZAC des Sablons à Ormes ;

Vu les observations de cette société produites par lettre du 10 décembre 2008 ;

Vu le rapport DRIRE du 19 décembre 2008 sur ces observations ;

Vu l'avis du SDIS 45 du 22 décembre 2008 sur l'un des observations présentées par la société ND LOGISTICS le 10 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les activités exercées par la SAS ND LOGISTICS, ZAC des Sablons, rue de Paradis à Ormes constituent, au regard de la nomenclature des installations classées, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes et relève du "seuil haut" de la directive Seveso 2 ;

Considérant qu'il convient, au vu de la demande d'extension déposée par la SAS ND LOGISTICS, de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement et des prescriptions correspondantes ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de renforcer les prescriptions applicables aux installations existantes ;

Considérant que conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter comprend le calcul des garanties financières, qui sont constituées pour le fonctionnement de ces installations, pour permettre en cas de défaillance de sa part, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation classée pour la protection de l'environnement lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident et/ou de pollution générés par ce site ;

.../...

Considérant que seront notamment mis en œuvre, pour garantir la sécurité du site, les moyens suivants :

- de protection contre la foudre,
- de lutte contre l'intrusion, la malveillance,
- de préservation du milieu aquatique, y compris lors d'un sinistre,
- de prévention et de maîtrise des incendies : notamment murs et portes coupe-feu, toiture T 30/1, sprinklage et mousse haut foisonnement, détection, extinction automatique incendie, trappe de désenfumage, parois-écrans afin de limiter les flux thermiques, compartimentage en cellules dans les bâtiments d'entreposage, selon les caractéristiques des produits stockés ;

Considérant que cet établissement fera l'objet d'un Plan d'Organisation Interne (POI) mis en place par la SAS ND LOGISTICS et en rapport avec les conclusions de l'étude de dangers pour l'organisation des secours en cas d'accident et que ce document sera élaboré en concertation avec les services concernés, ainsi qu'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Considérant que cet établissement fait l'objet de servitudes d'utilité publique, instituées par arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, pour tenir compte des effets (thermiques et toxiques) potentiels de dangers identifiés dans l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, et assurer par conséquent le maintien de la compatibilité des activités classées par rapport à son environnement, dans le temps, en les annexant au PLU de la commune d'Ormes, selon les modalités de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures prévues par la société ND LOGISTICS dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

.../...

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet – BP44084 – 31029 TOULOUSE Cedex 4 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Ormes, Parc d'activités Pôle 45, rue de Paradis (coordonnées Lambert II étendu X=562153 et Y=2327316), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent et remplacent celles imposées par les arrêtés préfectoraux du 6 avril 1981, 18 février 1985, du 12 juillet 1990, du 14 mai 1992 (complétées par arrêtés préfectoraux du 7 octobre 1997 et du 30 octobre 1998), et du 15 octobre 2002.

Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. : Nature des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1131.2.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 tonnes.	Ormes 2 : 1000 tonnes Ormes 3 : 300 tonnes Total : 1 300 tonnes
1155.1	AS	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes.	Ormes 2 : 2 000 tonnes Ormes 3 : 2 000 tonnes Total : 4 000 tonnes
1172.1	AS	Dangereux pour l'environnement – A, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes.	Ormes 2 : 1 500 tonnes Ormes 3 : 1 000 tonnes Total : 2 500 tonnes
1173.1	AS	Dangereux pour l'environnement – B, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	Ormes 2 : 1 000 tonnes Ormes 3 : 500 tonnes Total : 1 500 tonnes
1412.1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes.	Ormes 3 (cellules M, N, P, Q) : 390 tonnes
1111	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 20 tonnes.	Ormes 3 : 19 tonnes

Rubrique	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432.2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) la quantité de liquides inflammables stockés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Ormes 1 (cellules E et E') : 1500 m ³ Ormes 2 : 2 500 m ³ Ormes 3 : 1 640 m ³ Total : 5 640 m³
1450.2.a	A	Solides facilement inflammables 2. emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 1 tonne.	Ormes 3 : 250 tonnes
1510.1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Ormes 1 : 87 600 m ³ Ormes 2 : 22 372 m ³ Ormes 3 : 33 408 m ³ Ormes 4/5 : 228 144 m ³ Total : 371 524 m³ pour un tonnage maximum de 45 805 tonnes de matières combustibles
1530.1	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³ .	Ormes 1 : 10 000 m ³ Ormes 2 : 5 000 m ³ Ormes 3 : 5 000 m ³ Ormes 4/5 : 43 747 m ³ Total : 63 747 m³
2662.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Ormes 2 : 1 000 m ³ Ormes 3 : 1 000 m ³ Ormes 4/5 : 43 747 m ³ Total : 45 747 m³
2663.2.a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Ormes 4/5 : 43 747 m³ (exclusion de pneumatiques et des produits à l'état alvéolaire ou expansé)
1200.2.c	D	Combustibles (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Ormes 3 (cellule O) : 49 tonnes de chlorate de soude liquide
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Ormes 2 et 3 : 7 215 m³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Tous : 350 kW
2910.A.2	NC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Ormes 4/5 : 1 075 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé "AS" au titre des rubriques 1131, 1155, 1172, 1173 et 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

L'établissement est situé en zone UI, destinée à accueillir des constructions à usage industriel, artisanal, commercial et tertiaire.

Les terrains de l'établissement sont référencés au cadastre de la ville d'Ormes, section AD, les numéros de parcelles étant les suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Ormes	AD 21 – AD 22 – AD 23 – AD 24	/

Article 1.2.3. : Consistance des installations autorisées

Le site est constitué de 4 bâtiments d'une superficie totale de 48 086 m². Il se décompose en :

- bâtiment Ormes 1 (14 700 m²) constitué de 6 cellules (A, B, C, D, E et E'),
- bâtiment Ormes 2 (3 657 m²) constitué de 4 cellules (F, G, H et I),
- bâtiment Ormes 3 (5 589 m²) constitué de 9 cellules (J, K, L, M, N, O, P, Q et R),
- bâtiment Ormes 4/5 (24 140 m²) constitué de 4 cellules (S, T, U et Ormes 5).

L'établissement est destiné au stockage de produits manufacturés et conditionnés, de ce fait, il n'y a pas de stockage en vrac.

L'affectation des stockages suivant les différentes cellules figure sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

Chapitre 1.3. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. : Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. : Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des bâtiments Ormes 1, Ormes 2, Ormes 3 et Ormes 4/5.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 58 mètres par rapport à la périphérie du bâtiment Ormes 1,
- 100 mètres par rapport à la périphérie des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3,
- 33 mètres par rapport à la périphérie du bâtiment Ormes 4/5.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. .../...

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 85 mètres par rapport à la périphérie du bâtiment Ormes 1,
- 200 mètres par rapport à la périphérie des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3,
- 65 mètres par rapport à la périphérie du bâtiment Ormes 4/5.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur ces zones de protection par arrêté préfectoral du 24 novembre 2008.

Article 1.5.2. : Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet du Loiret les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations
- les projets de modifications de ses installations.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Chapitre 1.6. : Garanties financières

Article 1.6.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2. : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculées est fixé à deux millions cent cinquante deux mille euros (2 152 000 €), aux conditions de novembre 2005.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515.8 du code de l'environnement.

Article 1.6.3. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date de leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du Loiret, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.4. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

.../...

Article 1.6.5. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7. du présent arrêté.

Article 1.6.6. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.8. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Chapitre 1.7. : Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation (y compris les changements de nature des produits stockés) ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Loiret qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 12 novembre 2007 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

.../...

Article 1.7.5. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.7.6. : Cessation d'activité

Conformément aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) selon les dispositions de l'article R 512-75 du code de l'environnement.

Chapitre 1.8. : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté ministériel du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/07	Décret n° 2007-1213 du 10/07/07 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement
15/05/07	Circulaire ministérielle du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
04/05/07	Circulaire ministérielle du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
08/02/07	Circulaire ministérielle au sujet de l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement,
11/01/07	Circulaire ministérielle sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes
28/12/06	Circulaire ministérielle au sujet de la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,
03/10/05	Circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
29/09/05	Circulaire ministérielle relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
05/08/02	Arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d'")
10/05/00	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/02/87	Instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts

Chapitre 1.9. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.10. : Attestation de conformité

Avant mise en service de l'entrepôt en extension (bâtiment Ormes 4/5), le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour ce bâtiment, au Préfet du Loiret, une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Chapitre 1.11 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre 2 - Gestion de l'autorisation

Chapitre 2.1. : Exploitation des installations

Article 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. : Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2. : Conditions de stockage

Article 2.2.1. : Règles d'affectation des cellules

L'affectation des stockages suivant les différentes cellules de l'établissement figure dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.2.2. : Gestion des matières incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. Compte tenu de la diversité des produits susceptibles d'être présents sur le site, l'exploitant met en place une organisation lui permettant de vérifier préalablement à tout stockage et en phase d'exploitation que les règles de compatibilité des produits entre eux sont respectées.

A cet effet, l'exploitant tient compte des règles de compatibilité de base suivantes :

+	-	-	+	
0	-	+	-	
+	+	-	-	
+	+	0	+	

- Ne doivent pas être stockés ensemble

0 Peuvent être stockés ensemble après contrôle particulier

+

Peuvent être stockés ensemble

Article 2.2.3. : Prescriptions particulières pour le stockage

Le stockage de produits très toxiques, toxiques, agropharmaceutiques ou dangereux pour l'environnement est interdit dans les bâtiments Ormes 1 (cellules A, B, C, D, E et E') et Ormes 4/5 (cellules S, T, U et Ormes 5).

Les boîtiers générateurs d'aérosols sont stockés uniquement dans les 4 cellules dédiées (cellules M, N, P, Q). De même, les produits comburants sont stockés dans la cellule dédiée (cellule O) et, de plus, ces produits comburants ne sont pas stockés en présence d'autres produits.

Les boîtiers générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques, toxiques, agropharmaceutiques ou dangereux pour l'environnement sont stockés ensembles.

Les racks de stockage des cellules entreposant des boîtiers générateurs d'aérosols sont équipés de lisses intermédiaires. De plus, le stockage de palettes superposées sur le dernier niveau d'un rack de stockage est interdit.

D'une façon générale, les hauteurs maximales de stockage par rapport au sol sont les suivantes :

- 9,7 m pour les produits combustibles dans toutes les cellules ;
- 8 m pour les matières dangereuses solides relevant des rubriques 1111, 1131, 1155, 1172, 1173, 1450 ainsi que pour les boîtiers générateurs d'aérosols relevant de la rubrique 1412 ;
- 8 m pour les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ;
- 5 m pour les matières dangereuses liquides et les produits comburants.

A l'exception des produits comburants qui ne sont surmontés d'aucun autre produit, les autres produits liquides dangereux peuvent être surmontés par des stockages de matières combustibles ou incombustibles solides à une hauteur limitée à 8 m.

Le stockage de chlorate de soude sous forme solide est strictement interdit.

.../...

Les stockages extérieurs de matériaux combustibles (palettes etc.) sont distants d'au moins 10 mètres des façades des bâtiments.

Chapitre 2.3. : Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.3.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4. : Intégration dans le paysage

Article 2.4.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.4.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'entretien des espaces verts comprend le fauchage et le débroussaillage mais ne comporte aucune utilisation de produits phytosanitaires à forte persistance.

Chapitre 2.5. : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Loiret par l'exploitant.

Chapitre 2.6. : Incidents ou accidents

Article 2.6.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, tout incident ou accident pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau du forage d'eau potable de la commune est également signalé sans délai au préfet, au maire d'Ormes et à l'exploitant du réseau d'eau potable.

Chapitre 2.7. : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment de contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeurs. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (titre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. .../...

Chapitre 2.8. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.9. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.2.	Montant des garanties financières
Article 1.6.3.	Renouvellement des garanties financières
Article 1.6.4.	Actualisation des garanties financières
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 1.11.	Attestation de conformité du bâtiment Ormes 4/5 aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation
Article 2.6.1.	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident
Articles 7.1.2. et 7.5.2.	Note synthétique du SGS
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 7.3.2.	Avis de chantier du flocage de la façade Nord du bâtiment Ormes 4 garantissant le degré coupe-feu 2 heures de l'écran thermique, et documents justificatifs de la stabilité au feu 2 heures de la structure
Article 7.3.5.2.	Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre et enregistrements du nombre d'impacts
Article 7.5.3.1.2.	Document attestant que le système de détection incendie du bâtiment Ormes 3 est adapté à la nature des produits stockés
Article 7.7.6.	Date retenue pour exercice POI
Article 7.7.7.2.	Projet de plaquette d'information préventive des populations
Article 9.3.2.	Résultats d'auto surveillance

.../...

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. : Conception des installations

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. : Emissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables en période de travaux.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

.../...

Chapitre 3.2. : Conditions de rejet

Article 3.2.1. : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. : Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière du bâtiment ORMES 4/5	1075 kW	Gaz naturel	2 m	5 m/s (en marche continue maximale)

Article 3.2.3. : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (chaudière gaz)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% en O ₂
Poussières	5
SO ₂	35
NOX en équivalent NO ₂	150

.../...

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Ormes	2 400 m3

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les éventuelles économies réalisables. Le relevé des volumes prélevés est mensuel et retransmis sur un registre.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2. : Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2. : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3. du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

.../...

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Cette vérification est effectuée après incident ou accident ayant occasionné un rejet de produits dangereux au réseau, et au minimum à une fréquence décennale.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositifs sont clairement identifiés, connus du personnel d'exploitation et repérés sur le plan de secours défini ci-après à l'article 7.7.6. du présent arrêté.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées selon les dispositions suivantes :

- pour les eaux provenant des bâtiments Ormes 1 et Ormes 4/5 : elles sont collectées via le réseau d'eaux pluviales et confinées dans un bassin de 1 400 m³ aménagé à cet effet ;
- pour les eaux provenant des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 : elles sont collectées via le réseau d'eaux pluviales et confinées au niveau de l'aire de manœuvre des poids lourds formant rétention pour un volume de 731 m³, la hauteur d'eau étant inférieure à 0,80 mètre au point le plus bas. En cas de nécessité, le réseau d'eaux pluviales est également connecté avec le bassin de rétention de 1400 m³ visé ci-dessus.

Les plans du réseau de confinement des eaux d'extinction sont communiqués au service d'incendie et de secours.

Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux polluées lors d'un accident, les eaux d'extinction en cas d'incendie, ...) ;

.../...

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches) et les eaux résiduaires polluées (eaux de lavage des sols, purges des chaudières...).

Article 4.3.2. :Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ainsi, le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un séparateur à hydrocarbures (débourbeur déshuileur) dimensionné pour traiter le débit des pluies décennales (à hauteur de 20 %) et pour un rejet respectant les valeurs limites définies à l'article 4.3.8. du présent arrêté.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. A cet effet, le séparateur à hydrocarbures est contrôlé une fois par an et est vidangé et nettoyé si nécessaire.

Article 4.3.3. : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6
Coordonnées Lambert II étendu	X=562 ; Y=2327.501	X=562.280 ; Y=2327.450	X=562.280 ; Y=2327.300	X=562 ; Y=2327.501	X=562.280 ; Y=2327.450	X=562.280 ; Y=2327.300
Nature des effluents	Eaux domestiques Ormes 5	Eaux domestiques Ormes 4	Eaux domestiques Ormes 1	Eaux pluviales de toiture et de voiries Ormes 5	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) Ormes 4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings) Ormes 1, 2 et 3
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal			Réseau d'eaux pluviales du parc d'activités / Bassins régulateurs	Réseau d'eaux pluviales du parc d'activités / Bassins régulateurs	Réseau d'eaux pluviales du parc d'activités / Bassins régulateurs
Traitement avant rejet	Sans objet			Sans objet	Sans objet	Déshuileur débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de La Chapelle Saint-Mesmin			Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay	Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay	Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Convention de rejet			Convention de rejet		

Article 4.3.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. : Conception

Article 4.3.5.1.1. Rejet dans les bassins de régulation

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux bassins de régulation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

.../...

Article 4.3.5.1.2. Rejet dans la station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet du Loiret.

Article 4.3.5.2. : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Article 4.3.8. : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4, N° 5 et N° 6
(cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4. du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 69 686 m².

.../...

Chapitre 4.4. : Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les activités de l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions.

A cet effet, deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation, et un puits au moins en amont du site de l'installation dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins (en hautes et en basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives (selon des méthodes de référence) des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du Loiret du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1. : Principes de gestion

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

.../...

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5. : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. : Dispositions générales

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

.../...

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. : Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 6 heures à 19 heures du lundi au vendredi, avec un fonctionnement occasionnel la nuit ainsi que le samedi.

Article 6.2.2. : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Périodes	
	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	55 dB(A)	48 dB(A)
Point 2	57 dB(A)	55 dB(A)
Point 3	53 dB(A)	48 dB(A)
Point 4	50 dB(A)	47 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2. du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Chapitre 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

.../...

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1. : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant assure l'information du personnel présent dans l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.1.2. : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des bilans relatifs au retour d'expérience sur les accidents et les accidents évités de justesse.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet du Loiret une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 7.1.3. : Relations avec les entreprises locataires

En cas de présence d'entreprises locataires, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir l'application et le maintien des éléments définis ci-dessus ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ces dispositions comprennent des actions de coordination des entreprises locataires présentes sur le site.

L'exploitant établit une procédure d'habilitation des entreprises extérieures susceptibles de louer une partie des bâtiments. La délivrance de cette habilitation est un préalable à la location. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation (résiliation du bail), et des contrôles réalisés par l'exploitant. Les critères d'acceptation portent au moins sur les compétences suivantes :

- connaissances réglementaires ;
- organisation en matière de gestion des risques ;
- organisation des astreintes ;
- formation du personnel (gestion des situations d'urgence).

.../...

Chapitre 7.2. : Caractérisation des risques

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire de l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est à établir et à maintenir à jour. Cet état des stocks est à réaliser au regard de la nomenclature des installations classées à partir des fiches de données de sécurité et en tenant compte des phrases de risques des substances ou préparations concernées.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet du Loiret avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.3. : Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.3. : Infrastructures et installations

Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

.../...

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.3.1.1. : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. : Caractéristiques minimales des voies

Une voie de circulation est maintenue dégagée pour permettre la circulation des services de secours sur le périmètre de l'établissement et les accès aux réserves d'eau incendie sont définis à l'article 7.7.4.1. du présent arrêté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur cette voie de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

La voie engins pour les pompiers a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m
- rayon intérieur de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 tonnes – essieu avant : 4 tonnes)
- pente maximale : 10%

A partir de cette voie, les services de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé :

- de 1,30 m de large au minimum pour les bâtiments Ormes 1 et Ormes 3,
- de 1,40 m de large au minimum pour le bâtiment Ormes 4/5,
- et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Des rampes d'accès de 1,40 m de large au moins, sont mises en place sur chaque extrémité des quais de déchargement ferroviaires, pour permettre le passage d'un dévidoir. Cette rampe d'accès peut être uniquement présente sur la partie Est de chaque quai, tant pour Ormes 4/5 que Ormes 1.

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

.../...

Les locaux dans lesquels sont présents du personnel de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. En particulier, les bureaux administratifs et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, ne sont pas contigus aux cellules susceptibles de stocker des produits dangereux et sont séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et des portes d'intercommunication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120, ou situés dans un local séparé et distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cellules de stockage sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux (mezzanines).

Article 7.3.2.1. : Comportement au feu des locaux et compartimentage

Les matériaux de construction utilisés doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : A1 ou A2s1d0 (incombustibles) selon NF EN 13 501-1.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La taille des cellules de stockage est limitée de façon à limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. La surface maximale des cellules de stockage est limitée à 4 000 m² pour les bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3, et 6 500 m² en présence d'un système d'extinction automatique incendie pour Ormes 4/5 (la surface occupée pour le stockage étant limitée à 5 880 m²).

Ce compartimentage doit également permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions définies ci-après :

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

7.3.2.1.1. : Bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure (R30) pour le bâtiment Ormes 1 et de deux heures (R120) pour les bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 ;
- les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles (de classe A1) et répondent à la classe BROOF (t3) (T30-1) pour le bâtiment Ormes 1 ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
 - pour le bâtiment Ormes 1 la paroi séparative entre les cellules D et E dépasse de 1 mètre en toiture
 - pour les bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 les parois séparatives entre les cellules et les quais de chargement / déchargement sont également REI 120 ;
- les portes communicantes des cellules sont
 - EI 90 (coupe-feu de degré 1 heure 30) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules pour le bâtiment Ormes 1,
 - EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour le bâtiment Ormes 2 et leur fermeture est asservie à la détection automatique incendie
 - EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) pour le bâtiment Ormes 3 et leur fermeture est asservie à la détection automatique incendie

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

.../...

7.3.2.1.2. : Bâtiments Ormes 4/5

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A 1 ou A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure du bâtiment Ormes 5 est d'une heure (R60) ;
- la stabilité au feu de la structure du bâtiment Ormes 4 est de deux heures (R120) ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120 minimum (coupe-feu de degré 2 heures) et REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) entre les cellules T et U du bâtiment Ormes 4 ;
- les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchées ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs ne présentent pas un caractère au minimum REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la façade nord du mur extérieur du bâtiment Ormes 4 présente un caractère REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) assuré par un flocage d'une hauteur de 10 mètres ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.

Le flocage de la façade Nord du bâtiment Ormes 4 présente les caractéristiques suivantes :

- il est appliqué sur la totalité de la façade et des éléments de structure associés au bardage,
- il est appliqué conformément aux règles de l'art et à la fiche technique du produit,
- il présente une épaisseur minimale correspondante à un degré coupe-feu 2 heures conformément au PV du produit projeté retenu,
- des dispositifs de protection sont mis en place afin de protéger la partie basse du flocage contre les chocs des équipements de manutention.

La mise en œuvre de ce flocage doit faire l'objet d'un avis de chantier délivré par un organisme compétent garantissant le degré coupe-feu 2 heures de la façade et la tenue au feu de l'ensemble.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant du respect des dispositions de cet article (notamment stabilité au feu 2 heures de la structure du bâtiment Ormes 4 et avis de chantier sur la mise en œuvre du flocage au niveau de la façade Nord du bâtiment Ormes 4).

Article 7.3.2.2. : Dispositifs de désenfumage et cantonnement

Article 7.3.2.2.1. : Bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3

Les toitures comportent au moins 2% de leurs surfaces des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et/ou manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments ; toutefois elle n'est jamais inférieure à 1% de la surface totale des toitures.

.../...

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Article 7.3.2.2.2. : Bâtiments Ormes 4/5

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2s1d0 (y compris leurs fixations) et présentant une stabilité au feu R15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Quatre exutoires au moins sont présents pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des cellules de stockage de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.2.3. : Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m² s'ouvrant de manière simple vers l'extérieur. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure) et construits en matériaux de classe A1 ou A2s1d0 (incombustibles). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E60 (pare-flamme de degré 1 heure).

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 7.3.2.4. : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive, en particulier dans les cellules où des liquides inflammables, des aérosols ou des produits toxiques sont entreposés.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

.../...

Article 7.3.2.5. : Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude, par vapeur produite par un générateur thermique ou par un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.2.6. : Nettoyage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.2.7. : Matériels et engins de manutention

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont entreposés en dehors des cellules de stockage.

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont réalisés dans un local spécial ou sur une aire aménagée à cet effet et formant rétention, en dehors des cellules d'entreposage et des locaux de charges.

Article 7.3.3. : Aménagement du stockage

Aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe des portes coupe-feu, y compris celles qui sont condamnées. Un marquage au sol approprié de 2 mètres de part et d'autre de la porte et sur toute sa largeur rappelle cette interdiction.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots : 500 m² ;
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
 - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
 - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie, lorsqu'il existe.
- Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, seule la dernière disposition est applicable.

.../...

Les rayonnages en étagère sont réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement et sont équipés de lisses intermédiaires. Ils sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe feu.

Les montants des rayonnages sont protégés des éventuels coups des chariots de manutention.

La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol et à 8 mètres pour les matières dangereuses solides quel que soit le mode de stockage.

Les aires de stockage au sol sont délimitées par un traçage résistant.

D'une façon générale, les stockages de matières dangereuses sont interdits en dehors des cellules de stockage, en particulier dans les couloirs du bâtiment Ormes 3.

Article 7.3.4. : Installations électriques – mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.4.1. : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Article 7.3.5. : Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1. : Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

.../...

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Article 7.3.5.2. : Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1er janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 .

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.6. : Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.4. : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du chapitre 7.1. du présent arrêté, l'exploitant met en place un ensemble d'actions pré-établies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de ses règles internes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de la nature des produits manipulés ou de nature à abaisser le niveau de sécurité de l'établissement (entretien des mesures de maîtrise des risques ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Cette organisation comporte en outre des consignes de sécurité et d'exploitation portant notamment sur :

- les règles de stockage (hauteur, incompatibilité des produits, respect des locaux dédiés ...) à respecter ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 7.4.8. du présent arrêté ;
- les vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux à effectuer ;
- les vérifications périodiques des différents moyens de secours et d'intervention à effectuer, ainsi que la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- pour les mesures de maîtrise des risques, le programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu etc. ...) ;
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;

.../...

- l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures correctives associées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements et manipulation des vannes de rétention notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la gestion du personnel (astreintes, localisation ...) et du matériel d'intervention.

Ces consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel et tenues à jour.

Conformément au chapitre 7.1. du présent arrêté, l'exploitant s'assure du respect des procédures par ses éventuels locataires (accessibilité des moyens, astreinte des équipiers, ...).

Article 7.4.2. : Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés.

Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Article 7.4.3. : Etat des emballages

Les produits sont conditionnés et conservés dans leurs emballages d'origine.

Le bon état des emballages des produits dangereux doit être contrôlé à chaque étape : réception, manutention, stockage, préparation de commande et conditionnement, expédition.

Dès qu'un emballage défectueux est identifié, il est isolé conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté et un responsable de l'activité en est informé.

Article 7.4.4. : Transport et déchargement

Les camions chargés de matières dangereuses, telles que définies dans le règlement ADR, ne doivent pas pouvoir se rendre directement à leur quai sans une autorisation. Une procédure de livraison adaptée pour les matières dangereuses doit être respectée.

La zone de chargement/déchargement dispose de moyens d'extinction mobiles, en nombre suffisant, adaptés aux risques.

Lors du stationnement à quai des camions de produits dangereux, le chauffeur se tient en permanence à proximité de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents, ou en cas de besoin, éloigner les camions voisins, indépendamment du personnel affecté au chargement ou déchargement (caristes ...) qui peut également intervenir.

Le stationnement des camions s'effectue moteur à l'arrêt.

Les opérations de chargement et de déchargement sont exclusivement confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les fourches des chariots sont dimensionnées pour ne pas dépasser des palettes d'aérosols.

Article 7.4.5. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

.../...

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Article 7.4.6. : Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables, ...) sont placés :

- soit en dehors des cellules de produits dangereux, à une distance minimale de 5 mètres des stockages de matières combustibles et des parois du bâtiment ; dans ce cas un marquage au sol délimite le rayon de 5 mètres autour de la machine ;
- soit séparés des produits par un compartimentage REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre, la hauteur du compartimentage étant au minimum de 3 mètres.

La présence de matières combustibles à proximité des machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables est limitée aux nécessités du chargement à préparer.

Les équipements électriques sont équipés d'un arrêt d'urgence, et sont mis hors tension en dehors des périodes d'activité. Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont :

- soit entreposées sur des aires spécifiques identifiées à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection incendie, extinction automatique, ...) et être limité à 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits. En tout état de cause, les quais sont vidés tous les soirs ;
- soit remisés dans les cellules de stockage sous réserve du respect des dispositions relatives à l'aménagement des cellules définies au présent arrêté, et en particulier des prescriptions du chapitre 2.2. du présent arrêté.

Article 7.4.7. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.8. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu".

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

.../...

Article 7.4.8.1. : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises, de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. : Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1. : Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

.../...

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées en début d'année (en même temps que la note synthétique du SGS visé à l'article 7.1.2. du présent arrêté) :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.5.3. : Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage ou l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme avec un report d'alarme vers la société de télésurveillance. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant (fermeture de portes coupe-feu, ...).

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'un des détecteurs donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.3.1. : Détecteurs incendie

Article 7.5.3.1.1. : Ormes 1

Chaque cellule de stockage du bâtiment Ormes 1 est équipée d'un système de détection automatique incendie (de type optique linéaire de fumées) adapté à la nature des produits stockés.

Le système de détection automatique incendie est équipé d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

Le système de détection est vérifié au moins tous les 6 mois.

Article 7.5.3.1.2. : Ormes 2 et Ormes 3

Chaque cellule de stockage des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 est équipée d'un système de détection automatique incendie (de type ionique ponctuel de fumées) adapté à la nature des produits stockés.

La fermeture des portes coupe-feu des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 est asservie à la détection automatique incendie et le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu et du système de détection incendie est vérifié au moins tous les 6 mois.

Les cellules d'entreposage de boîtiers générateurs d'aérosols (cellules M, N, P et Q du bâtiment Ormes 3) sont par ailleurs équipées d'une installation de détection gaz conforme aux référentiels en vigueur.

.../...

Les systèmes de détection sont équipés d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

En l'absence de dispositif de détection incendie au niveau du quai du bâtiment Ormes 2, une procédure est mise en place visant à garantir l'absence de tout stockage et la fermeture des portes coupe-feu en dehors des horaires d'activité.

Article 7.5.3.1.3. : Ormes 4/5

La détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique (détection thermique) qui équipe toutes les cellules de stockage et par les détecteurs autonomes situés de part et d'autre des portes coupe-feu.

Le bon fonctionnement de l'asservissement des portes coupe-feu et du système de détection incendie est vérifié au moins tous les 6 mois.

Les cellules d'entreposage de produits relevant des rubriques 2262 ou 2663 sont par ailleurs équipées d'une détection automatique de fumées.

Ce dispositif de détection est conforme aux normes en vigueur et est équipé d'un report d'alarme vers le poste de garde ou la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

Article 7.5.3.2. : Systèmes d'extinction automatique

Les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 sont protégées par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie définie à l'article 7.5.3.1. du présent arrêté.

L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 2 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie définie à l'article 7.5.3.1. du présent arrêté.

L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 3 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (NFPA 11) et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie définie à l'article 7.5.3.1. du présent arrêté.

L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 4/5 est protégé par une installation d'extinction automatique de type sprinkler ESFR conforme à la règle R1 de l'APSAD et adaptée aux produits entreposés. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les choix techniques des installations d'extinction d'incendie qui équipent chaque cellule résultent d'une étude préalable justifiant de leur adéquation aux produits stockés. L'ensemble des installations fait l'objet d'un rapport qui justifie de la conformité au référentiel retenu et est consigné dans un procès verbal de réception. Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction sont vérifiés deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Une analyse annuelle de l'émulseur est effectuée de façon à garantir sa concentration et sa qualité.

Les modifications des systèmes d'extinction d'incendie du fait d'un changement d'affectation de cellule doivent faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.5. : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

.../...

Chapitre 7.6. : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Notamment le bassin de rétention est vidé et nettoyé à une fréquence qui permette d'éviter le développement de végétaux pouvant détériorer l'état de la bache. Cette fréquence est en tout état de cause inférieure à 3 ans.

Article 7.6.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. : Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Dans les cellules susceptibles de stocker des matières dangereuses (liquides inflammables, produits agropharmaceutiques liquides ou boîtiers générateurs d'aérosols), à l'exception des cellules E et E' du bâtiment Ormes 1, le sol est configuré de manière à faire réceptacle pour alimenter une rétention externe dimensionnée pour contenir les déversements de produits dangereux et/ou les eaux d'extinction d'incendie. Le réseau qui relie les cellules à la rétention est réalisé en matériau résistant au feu ainsi qu'aux produits, et équipé d'un dispositif anti-retour.

D'une façon générale, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est traité à l'article 7.7.8 du présent arrêté.

Article 7.6.4. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.5. : Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.6. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. : Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à disposition du personnel à proximité des lieux d'utilisation.

Ces protections sont mises à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Elles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Ces protections répondent notamment aux préconisations des fiches de données de sécurité des produits entreposés.

.../...

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé et entraîné au maniement et au port de ces matériels de protection.

Article 7.7.4. : Ressources en eau et en mousse

Article 7.7.4.1. : Réserve d'eau incendie

Les besoins en eau sont assurés au moyen d'une réserve d'eau de 750 m³ minimum située à moins de 150 mètres du risque à défendre.

Une aire de stationnement pour les engins d'incendie est associée à cette réserve d'eau incendie. Elle est utilisable en tout temps (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire de stationnement est de 144 m² (8 mètres par 18 mètres) pour permettre le stationnement de trois engins de lutte contre l'incendie.

Elle est située à 2 mètres des demi-raccords et sa longueur est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

L'aire de stationnement est signalée par des pancartes très visibles, précisant sa destination, et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement est situé à au moins 10 mètres des bâtiments.

La réserve d'eau incendie est également équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration et d'une ligne isolée répondant aux caractéristiques suivantes :

- distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe : 50 cm environ
- distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration : 6 mètres
- crépine située à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas.

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration :

- en fond de bassin, un puisard récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond du bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- l'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords, repose sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons sont horizontaux ;
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration sont créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ et la distance entre chaque raccord est de 50 cm environ ;
- le bassin est nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
- le bassin ainsi constitué est protégé afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve d'eau.

La réserve d'eau ainsi constituée et l'aire de stationnement associée sont étudiées en commun avec les services d'incendie et de secours.

Les besoins en eau sont complétés par la mise en place d'un hydrant entre les bâtiments Ormes 1 et Ormes 3 d'un débit d'au moins 120 m³/h sous 1 bar, et un passage d'une largeur de 1,40 mètres est maintenu libre de tout obstacle au droit de cet hydrant.

.../...

Article 7.7.4.2. : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et conformes aux normes en vigueur.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, sur les aires extérieures, et dans les lieux présentant des risques spécifiques ; ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ils sont conformes à la règle R4 de l'APSA ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisant et répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues conformes aux normes en vigueur ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ; les RIA installés dans les cellules stockant des liquides inflammables sont associés à un dispositif d'injection d'émulseur et d'au moins 20 litres d'émulseur polyvalent pour chaque poste RIA ;
- d'un système d'extinction d'incendie automatique à eau de type sprinkler ESFR pour le bâtiment Ormes 4/5 ;
- de trois systèmes d'extinction d'incendie automatique à mousse haut foisonnement respectivement pour les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1, pour le bâtiment Ormes 2 et pour le bâtiment Ormes 3 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 7.7.5. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. : Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet du Loiret. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

.../...

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 2 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet du Loiret.

Le Préfet du Loiret peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.7. : Protection des populations

Article 7.7.7.1. : Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

.../...

Article 7.7.7.2. : Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet du Loiret, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.7.8. : Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. : Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Tel que défini à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées selon les dispositions suivantes :

- pour les eaux provenant des bâtiments Ormes 1 et Ormes 4/5 : elles sont collectées via le réseau d'eaux pluviales et confinées dans un bassin de 1 400 m³ aménagé à cet effet ;
- pour les eaux provenant des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3 : elles sont collectées via le réseau d'eaux pluviales et confinées au niveau de l'aire de manœuvre des poids lourds formant rétention. En cas de nécessité, le réseau d'eaux pluviales est également connecté avec le bassin de rétention de 1400 m³ visé ci-dessus.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont maintenus disponibles de façon permanente.

.../...

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. : Prescriptions particulières

Article 8.1.1. : Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925)

Article 8.1.1.1. : Implantation – aménagement

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu 2 heures),
- couverture T30/1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0) .

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.1.1.2. : Risques

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les locaux pouvant présenter des points d'accumulation d'hydrogène.

Les installations présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

.../...

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les locaux équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les autres locaux, non équipés de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 8.1.2. : Stockage de polymères ou de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (rubriques 2662 et 2663)

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sont séparés entre eux et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel (abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne dépasse pas 1 200 mètres cubes en présence du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. : Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

.../...

Chapitre 9.2. : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. : Surveillance des eaux résiduaires

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons pour analyse avant rejet au milieu naturel. Les dépenses qui en résultent sont mises à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.2. : Auto surveillance des eaux souterraines

Les modalités de l'auto surveillance des eaux souterraines sont définies au chapitre 4.4. du présent arrêté.

Article 9.2.3. : Auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4. : Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.4.1. : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est renouvelée tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3. : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2. du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.3.2.1. : Eaux résiduaires

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. du présent arrêté sont transmis au Préfet du Loiret dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.2. : Eaux souterraines

Les modalités d'analyse et de transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines sont définies au chapitre 4.4. du présent arrêté.

.../...

Article 9.3.2.3. : Déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.2.4. : Niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. du présent arrêté sont transmis au Préfet du Loiret dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre 10 – Echéances

Article	Objet	Echéance
4.3.4	Conventions de rejet des eaux pluviales et des eaux domestiques	6 mois
7.5.3.1.2	Le système de détection incendie du bâtiment Ormes 3 est adapté à la nature des produits stockés (fournir une attestation) ; le cas échéant des travaux de mise en conformité sont réalisés	4 mois
7.5.3.2 7.7.4.2	Les cellules E et E' du bâtiment Ormes 1 sont protégées par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA)	1 an
7.5.3.2 7.7.4.2	L'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Ormes 2 est protégé par une installation d'extinction automatique mousse haut foisonnement conforme à un référentiel en vigueur (APSAD ou NFPA)	2 ans
7.7.4.1	Les besoins en eau sont assurés au moyen d'une réserve d'eau de 750 m3 minimum située à moins de 150 mètres du risque à défendre	4 mois
7.7.4.1	Les besoins en eau sont complétés par la mise en place d'un hydrant entre les bâtiments Ormes 1 et Ormes 3 d'un débit d'au moins 120 m3/h sous 1 bar.	6 mois

Titre 11 – Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- le Maire d'Ormes est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.
 - Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
 - afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- la société ND LOGISTICS est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation sise rue du Paradis à Ormes, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de cet exploitant.

.../...

Titre 12 – Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont les suivants :

A- Recours administratifs

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B-Recours contentieux

1) L'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux,

2) Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, peuvent former un recours dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

- en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1

Titre 13 – Annexes

Sont annexées au présent arrêté, les documents suivants :

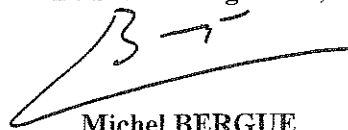
- Annexe 1 : Tableau d'affectation des cellules de stockage
- Annexe 2 : Localisation des points de rejets d'eau et de mesures de niveaux sonores

Titre 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'Ormes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



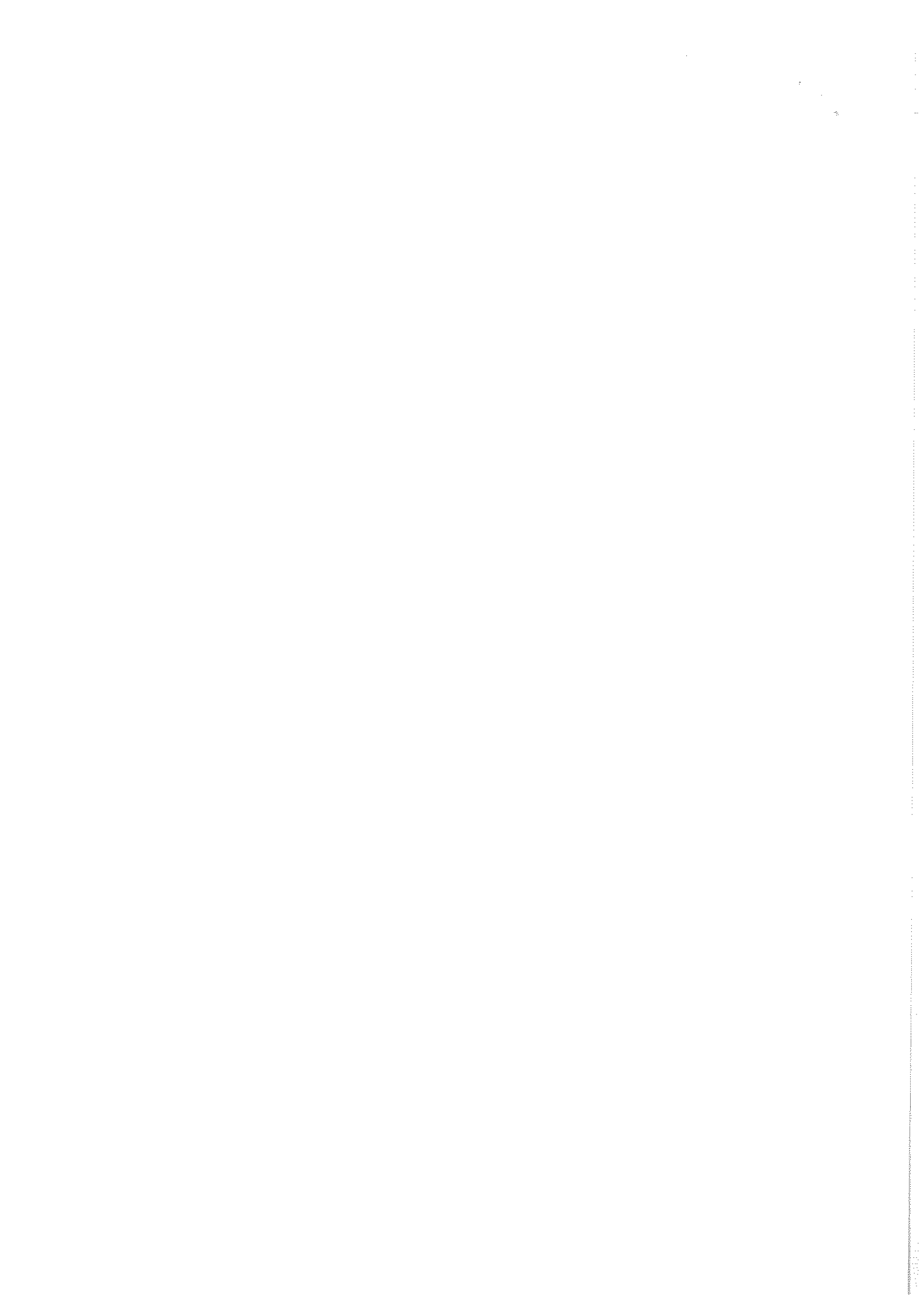
Michel BERGUE

Sommaire

<u>Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</u>	5
<u>Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation</u>	5
Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
<u>Chapitre 1.2. : Nature des installations</u>	5
Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. : Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. : Consistance des installations autorisées	7
<u>Chapitre 1.3. : Conformité au dossier de demande d'autorisation</u>	7
<u>Chapitre 1.4. : Durée de l'autorisation</u>	7
<u>Chapitre 1.5. : Périmètre d'éloignement</u>	7
Article 1.5.1. : Définition des zones de protection	7
Article 1.5.2. : Obligations de l'exploitant	8
<u>Chapitre 1.6. : Garanties financières</u>	8
Article 1.6.1. : Objet des garanties financières	8
Article 1.6.2. : Montant des garanties financières	8
Article 1.6.3. : Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4. : Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.5. : Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.6. : Absence de garanties financières	9
Article 1.6.7. : Appel des garanties financières	9
Article 1.6.8. : Levée de l'obligation de garanties financières	9
<u>Chapitre 1.7. : Modifications et cessation d'activité</u>	9
Article 1.7.1. : Porter à connaissance	9
Article 1.7.2. : Mise à jour de l'étude de dangers	9
Article 1.7.3. : Equipements abandonnés	9
Article 1.7.4. : Transfert sur un autre emplacement	9
Article 1.7.5. : Changement d'exploitant.....	10
Article 1.7.6. : Cessation d'activité	10
<u>Chapitre 1.8. : Arrêtés, circulaires, instructions applicables</u>	10
<u>Chapitre 1.9. : Respect des autres législations et réglementations</u>	11
<u>Chapitre 1.10. : Attestation de conformité</u>	11
<u>Chapitre 1.11. : Sanctions administratives</u>	11
<u>Titre 2 - Gestion de l'autorisation</u>	11
<u>Chapitre 2.1. : Exploitation des installations</u>	11
Article 2.1.1. : Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.3. : Etat des stocks	11
<u>Chapitre 2.2. : Conditions de stockage</u>	12
Article 2.2.1. : Règles d'affectation des cellules	12
Article 2.2.2. : Gestion des matières incompatibles.....	12
Article 2.2.3. : Prescriptions particulières pour le stockage.....	12
<u>Chapitre 2.3. : Réserves de produits ou matières consommables</u>	13
Article 2.3.1. : Réserves de produits.....	13
<u>Chapitre 2.4. : Intégration dans le paysage</u>	13
Article 2.4.1. : Propreté	13
Article 2.4.2. : Esthétique	13
<u>Chapitre 2.5. : Danger ou nuisances non prévenus</u>	13
<u>Chapitre 2.6. : Incidents ou accidents</u>	13
Article 2.6.1. : Déclaration et rapport.....	13
<u>Chapitre 2.7. : Contrôles et analyses (inopines ou non)</u>	13
<u>Chapitre 2.8. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</u>	14
<u>Chapitre 2.9. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</u>	14
<u>Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique</u>	15
<u>Chapitre 3.1. : Conception des installations</u>	15
Article 3.1.1. : Dispositions générales	15
Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles	15
Article 3.1.3. : Odeurs	15
Article 3.1.4. : Emissions diffuses et envols de poussières.....	15
<u>Chapitre 3.2. : Conditions de rejet</u>	16
Article 3.2.1. : Dispositions générales	16
Article 3.2.2. : Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.3. : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	16

<u>Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</u>	17
<u>Chapitre 4.1. : Prélèvements et consommations d'eau</u>	17
Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau	17
Article 4.1.2. : Protection du réseau d'eau potable	17
<u>Chapitre 4.2. : Collecte des effluents liquides</u>	17
Article 4.2.1. : Dispositions générales	17
Article 4.2.2. : Plan des réseaux	17
Article 4.2.3. : Entretien et surveillance	18
Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement	18
<u>Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</u>	18
Article 4.3.1. : Identification des effluents	18
Article 4.3.2. : Collecte des effluents	19
Article 4.3.2. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	19
Article 4.3.3. : Localisation des points de rejet	19
Article 4.3.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	19
Article 4.3.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	20
Article 4.3.7. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	20
Article 4.3.8. : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	20
<u>Titre 5 – Déchets</u>	21
<u>Chapitre 5.1. : Principes de gestion</u>	21
Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets	21
Article 5.1.2. : Séparation des déchets	21
Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	22
Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
Article 5.1.5. : Transport	22
Article 5.1.6. : Emballages industriels	22
<u>Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations</u>	22
<u>Chapitre 6.1. : Dispositions générales</u>	22
Article 6.1.1. : Aménagements	22
Article 6.1.2. : Véhicules et engins	22
Article 6.1.3. : Appareils de communication	23
<u>Chapitre 6.2. : Niveaux acoustiques</u>	23
Article 6.2.1. : Horaires de fonctionnement de l'installation	23
Article 6.2.2. : Valeurs Limites d'émergence	23
Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit	23
<u>Chapitre 6.3. Vibrations</u>	23
<u>Titre 7 - Prévention des risques technologiques</u>	24
<u>Chapitre 7.1. : Principes directeurs</u>	24
Article 7.1.1. : Politique de Prévention des Accidents Majeurs	24
Article 7.1.2. : Système de Gestion de la Sécurité	24
<u>Chapitre 7.2. : Caractérisation des risques</u>	25
Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	25
Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement	25
Article 7.2.3. : Information préventive sur les effets domino externes	25
<u>Chapitre 7.3. : Infrastructures et installations</u>	25
Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement	25
Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux	26
Article 7.3.3. : Aménagement du stockage	30
Article 7.3.4. : Installations électriques – mise à la terre	31
Article 7.3.5. : Protection contre la foudre	31
Article 7.3.5.1. : Dispositifs de protection	31
Article 7.3.5.2. : Vérification des dispositifs de protection	32
Article 7.3.6. : Séismes	32
<u>Chapitre 7.4. : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</u>	32
Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	32
Article 7.4.2. : Surveillance des installations	33
Article 7.4.3. : Etat des emballages	33
Article 7.4.4. : Transport et déchargement	33
Article 7.4.5. : Formation du personnel	33
Article 7.4.6. : Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition	34
Article 7.4.7. : Interdiction de feux	34
Article 7.4.8. : Travaux d'entretien et de maintenance	34
<u>Chapitre 7.5. : Mesures de maîtrise des risques</u>	35
Article 7.5.1. : Liste des mesures de maîtrise des risques	35
Article 7.5.2. : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	35

Article 7.5.3. : Surveillance et détection des zones de dangers	36
Article 7.5.4. : Alimentation électrique	37
Article 7.5.5. : Utilités destinées à l'exploitation des installations	37
Chapitre 7.6. : Prévention des pollutions accidentelles	38
Article 7.6.1. : Organisation de l'établissement.....	38
Article 7.6.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses	38
Article 7.6.3. : Rétentions	38
Article 7.6.4. : Règles de gestion des stockages en rétention	39
Article 7.6.5. : Transports - chargements - déchargements	39
Article 7.6.6. : Elimination des substances ou préparations dangereuses	39
Chapitre 7.7. : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39
Article 7.7.1. : Définition générale des moyens.....	39
Article 7.7.2. : Entretien des moyens d'intervention	39
Article 7.7.3. : Protections individuelles du personnel d'intervention.....	39
Article 7.7.4. : Ressources en eau et en mousse	40
Article 7.7.5. : Consignes de sécurité	41
Article 7.7.6. : Plan d'opération interne (POI)	41
Article 7.7.7. : Protection des populations.....	42
Article 7.7.8. : Protection des milieux récepteurs	43
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	44
Chapitre 8.1. : Prescriptions particulières.....	44
Article 8.1.1. : Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925).....	44
Article 8.1.2. : Stockage de polymères ou de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (rubriques 2662 et 2663).....	45
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	45
Chapitre 9.1. : Programme d'auto surveillance.....	45
Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
Chapitre 9.2. : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	46
Article 9.2.1. : Surveillance des eaux résiduaires	46
Article 9.2.2. : Auto surveillance des eaux souterraines.....	46
Article 9.2.3. : Auto surveillance des déchets.....	46
Article 9.2.4. : Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
Chapitre 9.3. : Suivi, interprétation et diffusion des résultats	46
Article 9.3.1. : Actions correctives	46
Titre 10 - Echéances	47
Titre 11 - Information des tiers.....	47
Titre 12 - Délais et voies de recours.....	48
Titre 13 - Annexes	48
Titre 14 - Exécution	48



-Affectation des cellules de stockage-

				1111	1131	1155	1172 / 1173	1200	1412	1432	1450	1510 / 1530	2171	2662	2663
ORMES 1	Cellule A	1 400 m ²	8 400 m ³									OUI			
	Cellule B	3 050 m ²	18 300 m ³									OUI			
	Cellule C	3 250 m ²	19 500 m ³									OUI			
	Cellule D	4 000 m ²	24 000 m ³									OUI			
	Cellule E	1 100 m ²	6 600 m ³							OUI		OUI			
	Cellule E'	1 800 m ²	10 800 m ³							OUI		OUI			
	Bureaux	100 m ²	/												
TOTAL		14 700 m²	87 600 m³												

ORMES 2	Cellule F	790 m ²	5 530 m ³		OUI	OUI	OUI			OUI		OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Cellule G	808 m ²	5 656 m ³		OUI	OUI	OUI			OUI		OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Cellule H	790 m ²	5 530 m ³		OUI	OUI	OUI			OUI		OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Cellule I	808 m ²	5 656 m ³		OUI	OUI	OUI			OUI		OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Quai	461 m ²	/		OUI	OUI	OUI			OUI		OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
TOTAL		3 657 m²	22 372 m³												

ORMES 3	Cellule J	513 m ²	4 104 m ³	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Cellule K	513 m ²	4 104 m ³	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Cellule L	298 m ²	2 384 m ³	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Cellule M	513 m ²	4 104 m ³	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Cellule N	513 m ²	4 104 m ³	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	
	Cellule O	298 m ²	2 384 m ³	(4)	(4)	(4)	(4)	OUI		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
	Cellule P	592 m ²	4 736 m ³	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾
	Cellule Q	592 m ²	4 736 m ³	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾
	Cellule R	344 m ²	2 752 m ³	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾
	Quai	518 m ²	/												
Couloirs	810 m ²	/													
Local de charge	85 m ²	/													
TOTAL		5 589 m²	33 408 m³												

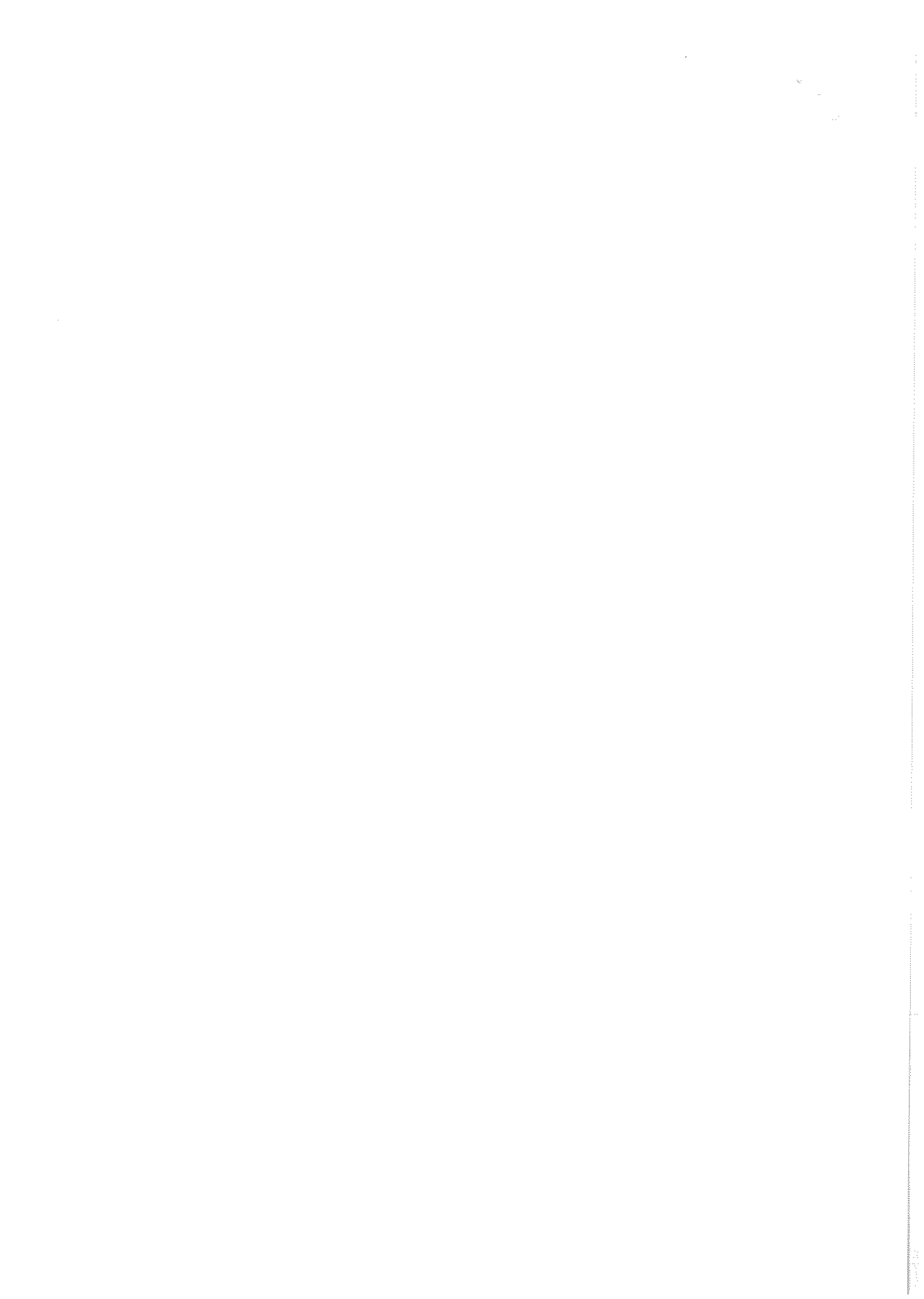
ORMES 4/5	Cellule S	5 635 m ²	57 036 m ³									OUI		OUI ⁽²⁾	OUI ⁽²⁾	
	chaufferie	62 m ²	/													
	transformateur	40 m ²	/													
	local sprinkler	63 m ²	/													
		5 800 m²	/													
	Cellule T	5 115 m ²	57 036 m ³										OUI		OUI ⁽²⁾	OUI ⁽²⁾
	local de charge	85 m ²	/													
	bureaux étage	510 m ²	/													
	bureaux RdC	170 m ²	/													
		5 880 m²	/													
	Cellule U	5 880 m ²	57 036 m ³										OUI		OUI ⁽²⁾	OUI ⁽²⁾
	Ormes 5 ⁽³⁾	6 415 m ²	57 036 m ³										OUI		OUI ⁽²⁾	OUI ⁽²⁾
	local de charge	85 m ²	/													
		6 500 m²	/													
	TOTAL		24 140 m²	228 144 m³												

(1) : volume de stockage limité à 1000 m³ par bâtiment

(2) : volume total de stockage limité à 43 747 m³

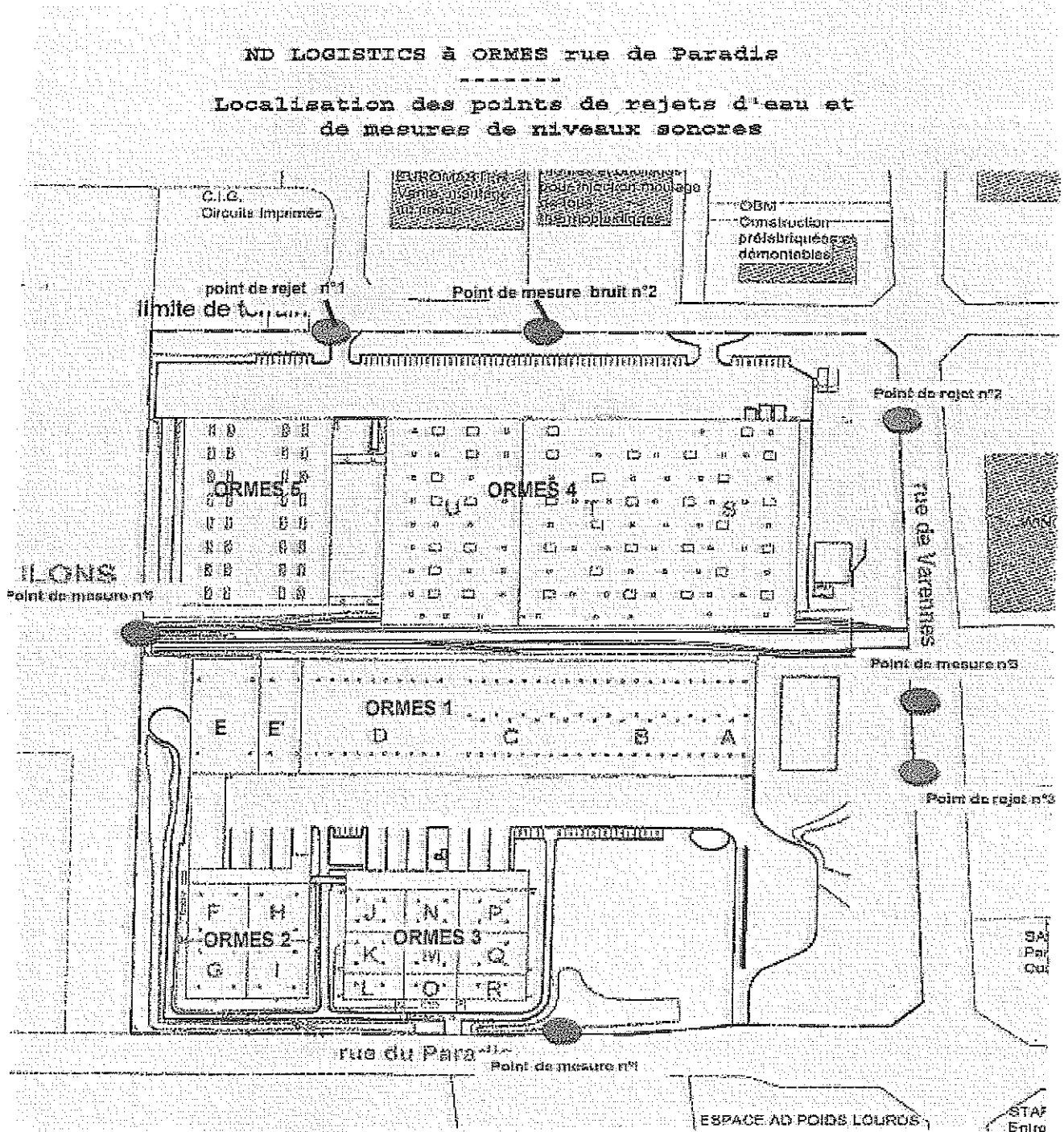
(3) : la surface de stockage dans le bâtiment Ormes 5 est limitée à 5 880 m²

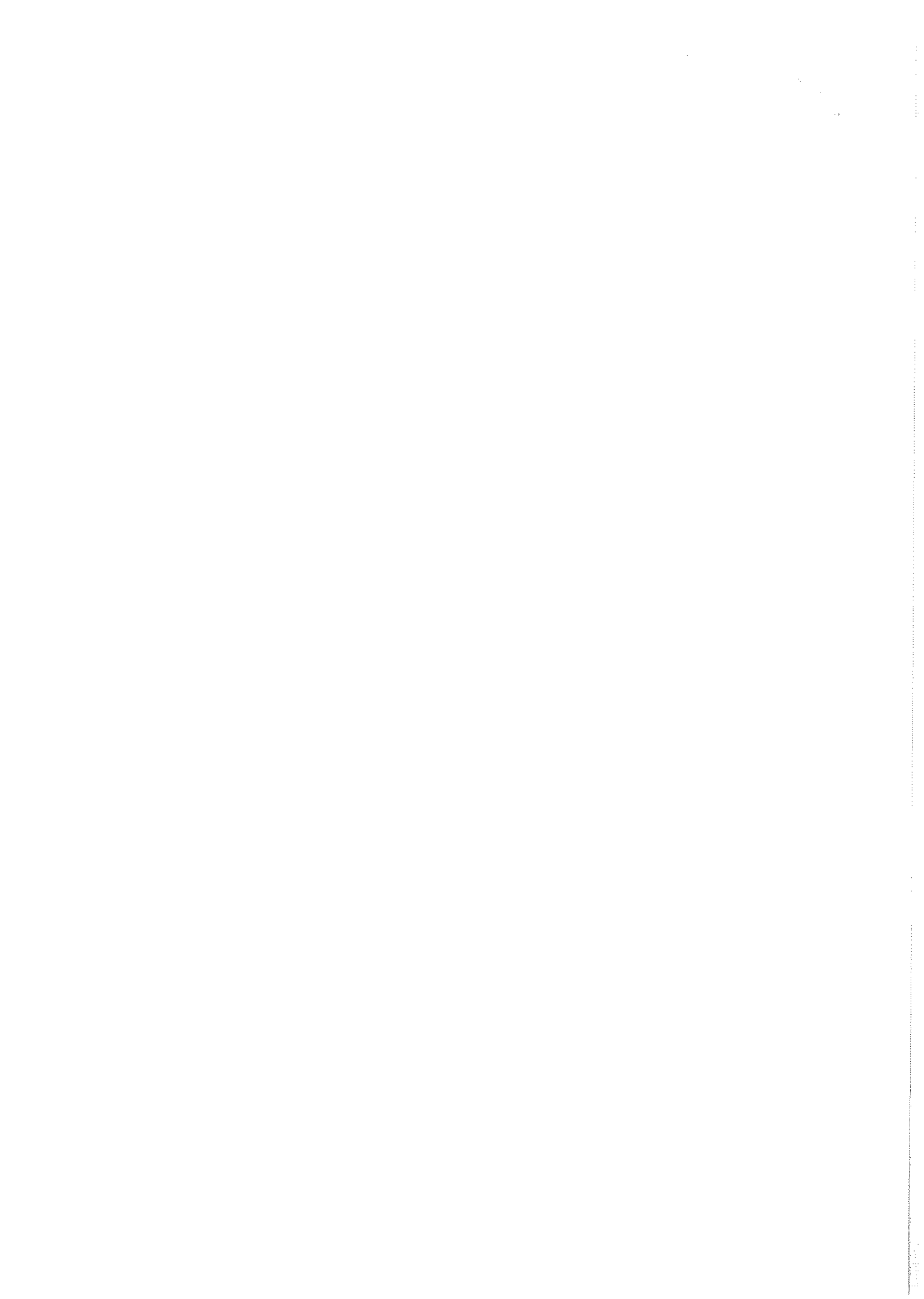
(4) : en cas de stockage de chlorate de soude liquide : la cellule O est exclusivement dédiée à ce stockage
en l'absence de stockage de chlorate de soude liquide : considérer « OUI »





-Localisation des points de rejets d'eau et de mesures de niveaux sonores-





DIFFUSION

- exploitant : Société ND LOGISTICS
- M. le Maire d'Ormes
- M. le Maire d'Ingré
- M. le Maire de Saran
- M. le Maire de Gidy
- Mme le Maire de Boulay les Barres
- M. le Maire de Cercottes
- M. le Maire de Saint Jean de la Ruelle
- M. le Maire de Bucy Saint Liphard
- M. l'inspecteur des installations classées
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret – SUADT
- Mme le Chef du SIRACED-PC -Cabinet du Préfet-
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement
Service nature, paysages et qualité de vie
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX

